

sienne a contre l'Archevêché de Cologne, lequel sera obligé d'entrer là-dessus, en même temps, en liquidation, & de satisfaire sadite Majesté Prussienne. Le présent Article aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité de Paix; & les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité. Enfin de quoy, les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onzième d'Avril mil sept cens treize.

L.S. HUXELLES.

L.S. O. M. de DONHOFF.

L.S. MESNAGER.

L.S. J. A. MARSCHALCH
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, Et par ces Presentes signées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tresséz d'or, le Sceau enfermé dans une boîte